Case FRC 954

PROJET D'INSTRUCTION

SUR

LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE L'IMPOSITION,

Le 17 Novembre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

M+W 1887

PROJET D'INSTRUCTION

SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE L'IMPOSITION

Le 17 Novembre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété le l'établissement d'une contribution foncière, qui sera dorénavant la seule dont les fonds de terre seront chargés pour les dépenses générales de l'état. Le décret est composé de plusieurs titres, dont le premier, intitulé : *Articles généraux*, donne les caractères de cette contribution. Voici le premier article :

« Il sera établi, à compter du premier janvier 1791, » une contribution foncière, qui sera répartie par » égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés

» foncières, à raison de leur revenu net, sans autres » exceptions que celles déterminées ci-après pour les » intérêts de l'agriculture. »

L'égalité dans la répartition est un principe fondamental en matière de contributions, & ce principe peut recevoir une application exacte dans la contribution foncière, parce que les revenus sur lesquels elle porte, sont susceptibles d'une évaluation précise, puisque ce sont ceux de fonds connus, & que la publicité des opérations pour son assiète, permet à tous les contribuables de les surveiller.

La répartition doit se faire *par égalité proportionnelle*, c'est-à-dire que si deux arpens donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotisation des deux arpens doit être la même ; mais si l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, & l'autre de 12 livres, la cotisation du premier doit être double de la cotisation du second, & ainsi dans toutes les autres proportions, de manière que si une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de son revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir aussi le cinquième.

Elle doit être répartie *sur toutes les propriétés foncières*. On comprend sous cette dénomination, outre les fonds territoriaux les maisons, elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, *à raison de leur revenu net*. L'article IV explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui est *ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut*, c'est-à-dire, sur la totalité de ce qu'un champ a rendu, la quantité de gerbes suffisante pour *payer les frais de culture, de semences, de récolte & d'entretien* : & l'article V définit *le revenu imposable*, qui est *le produit net moyen, calculé sur un*

nombre d'années déterminé. On parvient à établir ce produit net moyen, en additionnant le produit de quinze années par exemple, & partageant la somme totale en quinze parties égales; & l'on prend pour cette opération, un nombre d'années assez grand pour qu'il y en ait de bonnes, de mauvaises & de médiocres, & pour que les évènemens ordinaires de la culture y trouvent place, afin d'en tenir compte. On donnera dans les explications sur le titre suivant, le moyen de faire les évaluations, & de déterminer le *revenu* imposable des divers fonds.

La contribution foncière doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, *sans autres exceptions que celles qui seront déterminées* pour les intérêts de l'agriculture.

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paroît nul, doivent être taxées, parce que toutes sont protégées par la force publique; mais celles dont le produit est ou paroît nul, ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans la partie de l'instruction qui concerne le titre III du décret.

Les terreins actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues & les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe. & il doit être fait mention de leur contenance dans les états descriptifs du sol auxquels on procédera; mais tous les autres terreins appartenant soit aux communautés d'habitans, soit au roi, soit même à la nation, doivent être cotisés, & acquitter la contribution, comme tous les autres fonds; de manière que la totalité de la surface du royaume y participe, que les mutations de propriétaires soient des évènemens indifférens à la perception, & ne

puiſſent pas apporter, dans l'aſſiète de la contribution, des variations qui nuiſent toujours à ſon exactitude. Le temps des priviléges eſt paſſé, & aucune propriété ne doit être ſouſtraite à la loi ſalutaire de l'égalité, que *pour les intérêts de l'agriculture*, & pour un eſpace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances conſidérables, de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera ſur ces modifications dans les détails néceſſaires.

La contribution foncière ſera toujours d'une ſomme fixe, & déterminée annuellement par la légiſlature; ainſi les peuples ne ſeront plus expoſés à ces accroiſſemens de contributions, ordonnés par un conſeil deſpotique, enregiſtrés par des tribunaux ſans miſſion. Des repréſentans élus par eux régleront, chaque année, d'après les beſoins de l'état, la ſomme de la contribution, qui, répartie par la légiſlature entre les départemens, ſera enſuite répartie par l'adminiſtration du département entre les diſtricts, par l'adminiſtration du diſtrict entre les municipalités, & par chaque municipalité ſur toutes les propriétés qui compoſent ſon territoire.

Enfin la contribution foncière ſera *perçue en argent* : l'Aſſemblée Nationale a préféré ce mode à celui de la contribution *en nature*, qui a le double inconvénient d'une répartition moins exacte, & d'une perception plus embarraſſante, plus diſpendieuſe & plus onéreuſe au contribuable ; la ſatisfaction avec laquelle les peuples ont reçu la ſuppreſſion des dîmes, ne laiſſe aucun doute ſur la préférence qu'ils donneront à la perception en argent.

L'Aſſemblée Nationale a dû preſcrire des règles fort ſimples pour l'année 1791, en indiquant toutes fois, les moyens de parvenir pour les années ſuivantes à une répartition plus exacte. Ces moyens

feront la matière d'autres décrets, & d'inſtructions dont elle s'occupera auſſitôt qu'elle aura réglé ce qui concerne la prochaine année, afin de laiſſer à la légiſlature qui bientôt lui ſuccédera, des baſes d'après leſquelles la répartition puiſſe être graduellement perfectionnée.

TITRE II.

Aſſiète de la contribution foncière, pour 1791.

POUR parvenir à l'aſſiète de la contribution foncière de 1791, *les municipalités ſont tenues*, d'après l'article prem. du ſecond titre, *de former, auſſitôt que ce décret leur ſera parvenu, & ſans attendre le mandement du directoire de diſtrict, un tableau indicatif du nom des différentes diviſions de leur territoire, s'il y en a déja d'exiſtantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en exiſte pas déja; et ces diviſions s'appelleront ſections, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.*

En conſéquence les officiers municipaux procéderont à cette diviſion par une délibération dont le modèle eſt ci-après cote (I); ils enverront ſans délai aux adminiſtrateurs du directoire du diſtrict une expédition de cette délibération, & le procureur de la commune la fera afficher à la porte du lieu des ſéances de la municipalité, de l'égliſe paroiſſiale & autres lieux publics.

Cette première opération étant terminée, le *conſeil municipal*, conformément à l'article II, *choiſira parmi ſes membres des commiſſaires qui ſe-*

ront assités, en nombre au moins égal, d'autres commissaires nommés par le conseil-général de la commune dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires, même forains, pourront assister et être élus, pourvu, néanmoins, qu'ils soient citoyens actifs.

Cet article n'a pas besoin de grands développemens ; il suffira d'observer que le choix de ces commissaires devra porter sur ceux des propriétaires ou cultivateurs qui seront jugés connoître le mieux le territoire de la communauté. Le nombre des commissaires n'est point fixé par cet article ; le conseil-général de la commune le déterminera d'après l'étendue du territoire, & eu égard à la nécessité d'accélérer cette opération le plus qu'il sera possible.

Tous les propriétaires seront admis à cette assemblée ; mais l'élection ne sera faite que par le conseil-général de la commune. Il a paru juste de donner aux propriétaires forains le droit d'y être présens & éligibles, parce qu'ayant le même intérêt que les propriétaires habitans, dans tout ce qui concerne la contribution foncière, ils doivent jouir des mêmes droits, & peuvent également mériter la confiance de la communauté. La qualité de citoyen actif, relativement à la contribution de 1791, sera justifiée par les rôles de 1790.

Le travail dont ces commissaires ainsi nommés auront à s'occuper, est expliqué par l'article III.

« Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections, & y formeront un état indicatif des » différentes propriétés qui sont renfermées dans cha- » cune ; ils y joindront le nom de leur propriétaire, » en y comprenant les biens appartenans aux com- » munautés elles-mêmes ».

Les états à former dans chaque communauté doi-

vent être uniformes ; pour parvenir à cette uniformité, les directoires de départemens se chargeront eux-mêmes de faire imprimer les feuilles nécessaires en nombre à peu près suffisant pour toutes les communautés du département ; & après avoir calculé le total de la dépense, ils connoîtront le prix auquel reviendra chaque feuille. L'avance de cette première dépense sera faite par les ordres du *directoire* du département.

Il distribuera ensuite ces feuilles entre les directoires de districts, qui rembourseront la dépense en proportion du nombre qui leur en aura été envoyé. Enfin les municipalités seront prévenues qu'elles trouveront, à tant la feuille, au secrétariat du directoire de district, le nombre d'imprimés qui leur sera nécessaire pour former ces états de section. Le modèle de ces imprimés est joint à la présente instruction sous le numéro (2).

Ces feuilles seront divisées par cases, dont chacune est destinée à indiquer un seul article de propriété, avec le nom du propriétaire. Ces cases seront remplies les unes après les autres, suivant l'ordre de la position de chaque objet de propriété dans la section.

L'ordre le plus convenable à suivre dans cette énonciation, sera de commencer, autant qu'il sera possible, par les propriétés qui seront le plus au levant, ensuite de passer successivement à celles qui sont au nord, du nord au couchant, du couchant au midi, & du midi à celles qui forment le centre de la section.

Chaque case est partagée en plusieurs colonnes ; la première est destinée à indiquer le numéro qui sera donné à chaque article de propriété, en commençant par le numéro 1, & ainsi de suite.

Dans la deuxième sera inscrit le nom de famille du propriétaire, en laissant sur la même ligne un inter-

valle ſuffiſant pour y placer ſon nom de baptême lorſqu'il ſera connu. Les commiſſaires indiqueront enſuite la profeſſion du propriétaire, & ſa demeure, s'ils les connoiſſent.

Dans la troiſième colonne les commiſſaires ſe borneront à indiquer la nature & la contenance de la propriété par ces ſeuls mots, *terre labourable*, *pré*, *vigne*, *bois taillis*, *futaie*, *maison*, *&c.*

La quatrième colonne aura une deſtination indiquée par ſon intitulé ; mais comme elle eſt étrangère à ce premier travail des commiſſaires, il n'en ſera parlé que ci-après, ainſi que des autres colonnes de réſerve.

La formation de cet état ne préſente aucune difficulté. Il n'y a point de communauté où il ne ſe trouve pluſieurs propriétaires & cultivateurs en état de concourir à ſa rédaction. Les commiſſaires qui auront été choiſis pourront donc facilement terminer ce travail en très-peu de jours : ils pourront ſe ſervir utilement des cadaſtres dans les pays qui en ont un ; & dans les autres, ils s'aideront des plans, terriers, & autres renſeignemens qu'ils pourront ſe procurer.

Lorſque ces états auront été formés pour chaque ſection, l'état de la première ſection ſera coté de la lettre A ; le ſecond, de la lettre B ; le troiſième, de la lettre C, ainſi de ſuite.

Enfin, ces états ſeront dépoſés au ſecrétariat de la municipalité, conformément à la ſeconde diſpoſition de l'article III, ci-deſſus cité, *pour que tous les contribuables puiſſent en prendre connoiſſance.*

Dans le délai de quinze jours, après la formation & la publication des ſuſdits états, eſt-il dit par l'article IV, *tous les propriétaires feront, au ſecrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régiſſeurs, ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclara-*

tion de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés.

L'exécution de cet article exige une observation essentielle ; c'est que les propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il existera, dans la communauté, de sections dans lesquelles ils possèdent des terres.

Ces déclarations devront être rédigées suivant le modèle joint à la présente instruction (N°. 3), & devront être signées par le déclarant : en conséquence, les officiers municipaux ne devront admettre que celles rédigées dans les formes qui viennent d'être prescrites.

A l'égard des propriétaires qui ne se trouveroient point résidans dans la communauté au moment même où elles devront être fournies, elles seront faites en leur nom par leurs fermiers, régisseurs, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ces déclarations pourront être reçues, si le déclarant ne sait pas écrire, par le secrétaire-greffier de la municipalité, sans aucuns frais, & ensuite le déclarant signera. S'il ne sait pas même donner sa signature, la déclaration sera signée par deux officiers municipaux présens, & par le secrétaire-greffier.

Les déclarations des biens possédés par les fabriques, les maisons de charité ou d'éducation, & l'ordre de Malte, seront faites par leurs administrateurs.

Celles des biens appartenans aux communautés d'habitans, seront faites par les officiers municipaux.

Celles des biens nationaux seront faites au nom des administrations des districts, par le procureur de la commune, qui sera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au procureur-syndic du district : elles seront conformes aux modèles (N°. 4.)

A mesure que les déclarations seront fournies, on aura

soin de les réunir en une seule & même liasse pour chaque section, & de leur donner un numéro correspondant à celui sous lequel le nom du propriétaire sera porté dans l'état de section; ainsi les déclarations correspondantes aux propriétés comprises dans la première section, seront timbrées : A. N°. 1.

A. N°. 2.

A. N°. 3.

Pour les objets compris dans la seconde section :

B. N°. 1.

B. N°. 2.

B. N°. 3.

Et ainsi de suite.

A l'égard des déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété compris dans la même section, elles seront placées dans l'ordre du numéro donné dans l'état de section, au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsqu'ensuite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même propriétaire, alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inséré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée.

A. No. 9.

Terre labourable.

Le sieur.....

Voyez la déclaration collective. A. No. 3.

Après l'expiration du délai de 15 jours prescrit par

l'article IV du décret pour fournir les déclarations, il eſt enjoint par le même article aux officiers municipaux & aux commiſſaires-adjoints de procéder à l'examen des déclarations, & de ſuppléer, d'après leurs connoiſſances locales, à celles qui n'auroient pas été faites, ou qui ſe trouveroient inexactes.

Dans ce dernier cas, les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints rectifieront les déclarations inexactes, par une apostille miſe au bas de ces déclarations, & ſuppléeront à celles qui n'auront pas été fournies, par un arrêté particulier *pour chaque numéro de propriété,* qui ſera rédigé à-peu-près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, ſuivant le modèle coté (5) joint à la préſente inſtruction.

Ces arrêtés ſeront réunis & rangés avec les déclarations même, dans la liaſſe par ſection, & dans l'ordre qui a été ci-deſſus expliqué.

Enfin, conformément au même article IV, il ſera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au ſecrétariat de la municipalité.

Auſſitôt que ces opérations préliminaires ſeront terminées, eſt-il dit par l'article V du décret, les officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints feront en leur ame & conſcience l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, ſection par ſection.

Avant de procéder à cette évaluation, les opérations préliminaires, qui viennent d'être expliquées, ſeront ſuivies du dépouillement & de la tranſcription que les officiers municipaux devront faire ſur les états de ſection, du contenu des déclarations fournies par chaque propriétaire : & c'eſt pour faciliter ce travail, que l'on a expliqué ci-deſſus dans quel ordre les déclarations devoient être enliaſſées,

pour qu'il y eût toujours une correſpondance exacte entre la liaſſe des déclarations & les états de ſection.

Au moyen de ce dépouillement, les états de ſection ſe trouveront ainſi ſucceſſivement complétés dans tous les détails qu'ils doivent préſenter (*voir le modèle coté* (6), & il ne ſera plus queſtion que d'y porter dans la quatrième colonne l'évaluation du revenu impoſable de chaque objet de propriétés foncières ainſi qu'elle aura été réglée par les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints.

Pour parvenir à une répartition équitable de la contribution foncière, l'une des fonctions les plus importantes qu'aient à remplir les officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints, c'eſt *l'évaluation* qu'ils doivent faire, *en leur ame & conſcience, du revenu net des différentes propriétés qui compoſent leur territoire.*

Cette opération exige, de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un déſintéreſſement & une impartialité qui leur faſſent, en quelque ſorte, méconnoître quel eſt le poſſeſſeur de la propriété dont ils évaluent le revenu; & c'eſt pour les guider dans cet important travail, & conformément aux articles V, VI & VII du titre II, qu'il eſt néceſſaire de fixer les principales baſes d'après leſquelles ils feront l'évaluation *du revenu net moyen impoſable de chaque propriété foncière.*

Le produit impoſable d'une terre est ce qui reste à ſon propriétaire, déduction faite ſur la totalité du produit, des frais de culture, ſemences, récolte & entretien.

Ces déductions ſont néceſſairement très-inégales, puiſqu'elles dépendent du genre de culture & des différences de productions, de ſol & de climat. Il n'eſt donc poſſible que de déterminer quelques règles gé-

nérales, dont les eſtimateurs de chaque communauté puiſſent, avec des connoiſſances agricoles & locales, faire l'application à l'univerſalité des terreins dont ils doivent évaluer le revenu, quelle que ſoit l'eſpèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du ſol n'étant des revenus que pour la partie qui reſte, après avoir acquitté toutes les dépenſes qu'exigent la culture, l'enſemencement, la récolte & l'entretien du terrein qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenſes pour connoître le véritable revenu net.

Les frais de culture ſont très-multipliés, & peu faciles à calculer en détail. L'on peut ſeulement dire qu'il faut y comprendre les objets ſuivans.

L'intérêt de toutes les avances premières néceſſaires pour l'exploitation, telles que les bâtimens, beſtiaux, harnois, ſemences, & autres dépenſes qu'on eſt obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre ou conſommer les produits; l'entretien des bâtimens, celui des inſtrumens aratoires, tels que charrues, voitures, &c.; les ſalaires des ouvriers, les ſalaires ou bénéfices du cultivateur qui partage & dirige leurs travaux; l'entretien & l'équipement des animaux qui ſervent à la culture: il faut encore déduire les renouvellemens d'engrais, lorſqu'il eſt néceſſaire d'en acheter; la quantité de grains employés à l'enſemencement, ainſi que les autres dépenſes des ſemailles.

Les frais de récolte ſont auſſi très-variables, ſuivant les méthodes uſitées dans chaque pays, pour chaque eſpèce de production: ils conſiſtent, par exemple, pour les bleds, dans le paiement en grains ou en argent des moiſſonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les charrient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les y battent, les tranſportent au grenier, ſoit peu de jours

après, soit en d'autres temps de l'année, enfin, jusqu'à l'époque où le bled peut être porté au marché ou au moulin.

Les frais d'entretien d'une propriété sont ceux nécessaires à sa conservation, tels que les digues, les écluses, les fossés, & autres ouvrages sans lesquels les eaux de la mer, des rivières, des torrens pourroient détériorer & même détruire des propriétés que des travaux utiles conservent.

Lorsque précédemment on imposoit des biens-fonds, il étoit nécessaire d'examiner s'ils étoient ou non possédés en fief, si celui qui en jouissoit étoit ou non privilégié, si ces biens étoient grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou autres prestations en argent, en denrées, en quotité de fruits. Ce n'étoit qu'après avoir fait ces combinaisons difficiles, qui éloignoient d'une bonne évaluation, que les estimateurs pouvoient opérer.

Ce qui augmentoit encore les vices de la répartition dans la taille personnelle & mixte, c'est que l'imposition s'en faisant sur le rôle de la communauté où étoit domicilié celui qui exploitoit les biens fonds, & non pas constamment sur le rôle de la communauté dont ces propriétés composoient le territoire, un revenu imposé, tantôt dans une communauté, tantôt dans une autre, ne pouvoit être justement apprécié; mais par les décrets des 28 novembre & 17 décembre 1789, toutes les propriétés foncières doivent être cotisées sur le rôle de la communauté dans laquelle elles sont situées.

Les démarcations entre les communautés sont depuis long-temps constantes dans quelques départemens, & dans les pays où il régnoit quelque incertitude, il a été procédé l'année dernière, conformément à une proclamation du roi du à cette fixation de

limites : s'il existoit encore quelques contestations à ce sujet, elles seront décidées par les corps administratifs. Les communautés n'ont rien à craindre de ces délimitations, puisqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la contribution foncière. Il importe seulement que les administrations de district en aient connoissance, afin d'y avoir égard lorsqu'elles détermineront la quote part que doit supporter chaque territoire.

Ces limites ne serviront donc point pour les droits de pâturage, parcours, usage, chaumage & glanage, qui appartiennent à chaque communauté, & dont elles jouiront comme par le passé.

Les priviléges personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis par l'article IX du décret du 4 août 1789, & jours suivans; & les exemptions dont jouissoient, dans quelques pays, les terreins pour lors appelés fiefs ou biens nobles, l'ont été aussi par les articles IV, V & VI du décret du 26 septembre 1789.

Ces lois qui ont fait succéder à des siècles d'oppression, l'égalité des droits des personnes & des propriétés, ont encore l'avantage de faciliter les estimations & la connoissance du véritable revenu de chaque propriété.

Les articles VI, VII & VIII du titre II du décret sur la contribution foncière ont encore applani les difficultés qui pouvoient embarrasser dans l'évaluation des revenus, lorsque les propriétés étoient chargées de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, champarts ou autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits.

Ces rentes seront assujéties à une retenue proportionnelle à la contribution; & quoique le mode & la quotité de cette retenue ne soient pas encore décrétés, comme ils le seront très-incessamment, rien ne s'oppose à ce que l'évaluation soit faite sans les y compren-

dre, ce qui sera conforme aux articles ci-dessus cités, & donnera aux évaluations, une fois bien faites, une durée qu'elles n'eussent pu avoir si l'on eût imposé particulièrement des rentes qui, conformément aux décrets qui les déclarent rachetables, seront successivement rachetées, ce qui obligeroit à faire des changemens aux matrices de rôles, à mesure que chaque propriété aura été affranchie de ces redevances.

Il faudra donc évaluer chaque propriété, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée.

Il n'est pas nécessaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé & difficile des déductions sur la récolte de chaque propriété; ce seroit une chose impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent coûter pour chaque arpent en particulier: mais après avoir fait le calcul sur deux ou trois cents arpens, on répartira la somme de déductions que l'on aura trouvée sur chacun de ces arpens. On peut aussi prendre dans le territoire, quelques exemples des différentes qualités de terre & de productions, & s'en servir pour évaluer par comparaison celles qui auront des caractères semblables.

Mais une grande connoissance des récoltes que donne un territoire, des avances & des frais qu'elles exigent, peuvent suppléer amplement à tous ces calculs, ainsi que le prouve l'expérience presque toujours sure, de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages est le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtimens nécessaires à l'exploitation, & dont il faut aussi déduire le

le loyer ou l'avance des bestiaux dans les pays où ils sont fournis par le propriétaire du fonds.

Il faudra donc que chaque estimateur se pénètre de ces principes, & se dise à lui-même : si j'étois propriétaire de ce bien, je pourrois trouver à l'affermer raisonnablement *tant* : si j'étois dans le cas d'être fermier, je pourrois en rendre la somme de. . . . . c'est-à-dire, le prix que seroit affermée cette propriété, lorsque, pour son exploitation, le propriétaire ne fourniroit ni bâtimens, ni bestiaux, ni instrumens aratoires, ni semences, mais seroit chargé d'en acquitter la contribution foncière.

Dans quelques parties du royaume, si le propriétaire ne fournissoit point de bâtimens, & si, dans d'autres, il ne donnoit pas en même temps des bestiaux, des instrumens de labourage & des semences, il lui seroit difficile, & peut-être impossible, de trouver à faire exploiter ses domaines ; mais pour lors il joint à sa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances nécessaires à l'exploitation. Ces objets accessoires de la propriété foncière ne doivent point être confondus avec elle, ni par conséquent assujétis au même genre de contribution. Ainsi, soit que le propriétaire fasse valoir son bien en entier, & à ses risques, soit qu'il fournisse à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets nécessaires à cette exploitation, soit que le bien seul soit affermé & que le fermier possède les bâtimens & tout ce qui sert à sa culture, l'évaluation doit être la même, c'est-à-dire, uniquement celle du revenu de la terre, sans y comprendre tout ce qui n'y est qu'accessoire & qui sert seulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire & le fermier ne devant jamais occasionner ni surcharge, ni modération de cotisation, les officiers municipaux &

commissaires-adjoints ne pourront exiger la représentation d'aucuns baux, & ne seront pas tenus non plus d'y avoir égard, lors même qu'ils leur seroient exhibés.

La contribution foncière devant être perçue en argent, toutes les évaluations de revenu seront faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits se partagent entre le propriétaire & le colon dans des proportions convenues, & lorsque le colon est obligé à un certain nombre de journées de travail avec ses chevaux ou bœufs, il sera nécessaire d'estimer en argent, & au prix moyen de leur valeur, ces différens produits que le propriétaire retire de son domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année ou le faisant très-inégalement, pour connoître le revenu imposable d'une terre, il faudra, conformément à l'article VI, le calculer sur un nombre d'années déterminé. Prenant quinze ans, par exemple, pour les terres qui produisent le plus ordinairement des bleds, des orges, des avoines, des chanvres, des lins, & autres plantes annuelles, il est possible de compter que dans cet espace de temps ces terreins produiront successivement les fruits dont la culture, étant la plus usitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet espace de quinze ans permet également de comprendre, dans cette estimation, la possibilité qu'ont ces terres d'être converties, pendant quelques années, en prairies artificielles; & comme le véritable revenu d'une terre se compose des productions diverses que l'on en obtient, l'on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant sur un nombre d'années pendant lesquelles on puisse cultiver plusieurs des principales productions.

En outre, pendant quinze années il y a lieu d'espérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuses, pendant lesquelles des sécheresses, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordemens de rivières, d'autres accidens diminuent, & même détruisent quelquefois les récoltes. De cette manière, le revenu moyen d'une terre peut être estimé avec bien moins d'incertitude, en le calculant sur quinze années, qu'en ne faisant cette évaluation que sur un temps plus court, surtout pour les terres de médiocre valeur, que dans certains pays on laisse ordinairement reposer pendant cinq ou six ans, pour les remettre ensuite en culture.

Les officiers municipaux & les commissaires-adjoints observeront donc d'évaluer le revenu de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en suivant la culture généralement usitée dans le pays, & sans égard à l'espèce de fruits dont elle est chargée ou doit l'être dans l'année; ainsi sept arpens de terre de qualité égale, dont deux seroient ensemencés en bled, un en luzerne, un en lin, un en avoine, & les deux autres ne donnant cette année aucune production, & étant simplement cultivés pour être ensemencés pendant l'automne ou le printemps suivans, devront être évalués au même taux, & cotisés à la même somme, soit qu'ils appartiennent à un seul propriétaire ou à plusieurs, quoique les uns ne doivent donner aucune récolte, & qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occasionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte du bled seroit estimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpens, parce qu'ils n'auroient reçu ni la même culture, ni les

mêmes engrais, ils doivent toujours être cotisés à la même somme.

En général dans des terres d'égale valeur, l'on n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faisant plus de dépenses, ou qu'en y donnant des soins plus actifs & plus heureux, & certainement il est de la justice & de l'intérêt de la nation, de ne pas sur-taxer les avances hasardées & les peines de l'homme laborieux qui a l'avantage d'augmenter la vraie richesse de son pays, & qui n'y parvient souvent qu'après des essais & des travaux dispendieux, dont les remboursemens ne sont cependant pas des revenus pour lui; mais quand d'abondantes récoltes ainsi obtenues sont profitables à sa fortune, elles le sont doublement à celle de sa patrie, & par l'accroissement de la masse des subsistances, & par les utiles exemples qu'elle y donne.

Les prés naturels nécessitant moins de dépenses que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu net sera plus facile à faire: on pourroit le calculer sur moins de quinze années, mais il sera plus sûr & plus commode de prendre ce même espace de temps. En estimant le revenu des prés, il est juste d'y comprendre celui des arbres, quand il y en a qui les entourent; ce qui doit aussi être observé pour toutes les autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne servent que de pâturage, il ne faudra comprendre que le revenu moyen qu'en retirent les propriétaires qui les afferment sans fournir les bestiaux qu'elles nourrissent, ni aucuns bâtimens.

L'article X du titre III, qui dit que: *Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de répa-*

rations, n'exige que peu d'explication : il suffit d'observer qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la communauté, & que la déduction du quart, accordée en considération du dépérissement, des frais d'entretien & de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction lors de leur première construction, ni lorsqu'elles ont nécessité de fortes réparations. Seulement les maisons neuves ne doivent être cotisées que pour l'année qui suivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées ; & jusqu'à cette époque le terrein sur lequel elles seront construites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

L'article XI dit : Que *les bâtimens servant aux exploitations rurales, ne seront point soumis à la contribution foncière ; mais le terrein qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

Il faut entendre par *bâtimens servant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, pressoirs, & tous les autres bâtimens qui servent au logement des bestiaux d'une exploitation, ou à en resserrer les récoltes, & évaluer le terrein occupé tant par les bâtimens, que par les cours, au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

L'article XII porte : Que *les fabriques & manufactures, les forges, moulins, & autres usines, seront cotisées à raison des deux tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien et de réparations qu'exigent ces objets.* L'on n'impose que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le dépérissement, l'entretien & les réparations sont plus considérables que pour les maisons.

Par l'article XIV il eſt ſtatué, que *les terreins enclos ſeront évalués d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions, que les terreins non-enclos donnant le même genre de productions. Les terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, ſeront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

L'évaluation de ces terreins doit être faite ſans avoir aucun égard aux clôtures, ſoit de haies, de foſſés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers & potagers qu'elles contiennent, ſoient eſtimés au même taux que les terreins non-enclos, d'égale qualité & donnant les mêmes productions. Mais dans cette eſtimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu pour les conſtructions ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent des bois, prés, vignes, &c., il faudra évaluer ſéparément chaque nature de bien.

Quant aux terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, &c., ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la communauté.

C'eſt ſur-tout en évaluant les vignes & les jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on doit ne point oublier que le revenu net eſt le ſeul impoſable ; car le produit caſuel de ces biens n'eſt, en grande partie, que le rembourſement des dépenſes. Il en eſt de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châteigniers, & autres arbres fruitiers qui ſont auſſi très-caſuels : le revenu que l'on en obtient ſera calculé ſur quinze années.

Les officiers municipaux, ainſi que les commiſſaires-adjoints, doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus, aux propriétés qui, exigeant des frais de cul-

ture habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant plusieurs années

L'article XV porte : Que *l'évaluation des bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.*

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, est divisé en quinze coupes annuelles, le revenu est le quinzième du prix de la totalité des ventes ; il en est de même pour les futaies qui sont en coupe réglée.

Quant aux bois taillis qui ne sont point aménagés, l'évaluation en sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton. Si, par son peu d'étendue ou pour d'autres causes, un bois n'est point en coupe réglée, il sera facile de l'estimer d'après les mêmes règles que ceux qui y sont. Par exemple, si un bois a quinze arpens, & est de même qualité que les bois taillis qui se coupent tous les quinze ans, quand bien même le propriétaire ne feroit une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpens tous les quatre ou cinq ans, il faudra estimer le revenu de son bois, comme s'il en coupoit un arpent par an.

Pour évaluer le revenu des bois, il faut les estimer au prix qu'ils valent sur pied, & en déduire les frais de garde & de repeuplement.

Après que les officiers municipaux & les commissaires-adjoints auront ainsi procédé, section par section, à l'évaluation de chacun des objets de propriété situés sur le territoire de leur communauté, & auront porté les évaluations dans la colonne des états de section destinés à les recevoir, ils seront en état de procéder à l'exécution de l'art. XVII, dont voici les termes : *Les officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur*

sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement, & ils seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle arrêtée & signée par eux aux directoires de district, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

Cet article prescrit diverses opérations qu'il faut distinguer ici, & dont les règles ont été renvoyées à la présente instruction, par la dernière disposition de l'art. XVII, portant que *la forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par une instruction de l'Assemblée nationale.*

La première de ces opérations est la rédaction de la matrice de rôle.

La deuxième, la confection de l'expédition du rôle.

La troisième, la vérification du rôle, pour le rendre exécutoire.

La quatrième, le renvoi du rôle à la municipalité, pour y être mis en recouvrement.

La matrice de ce rôle doit être dressée par les seuls officiers municipaux, & envoyée par eux au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement.

Faute d'avoir satisfait, dans ce délai, à l'obligation qui leur est imposée, les officiers municipaux, y compris le procureur de la commune, seront personnellement garants & responsables du retard des recouvremens. En conséquence, à l'expiration du délai de quinze jours, le procureur-syndic du district enverra au receveur une note signée de lui, des municipalités qui n'auroient point encore envoyé leur matrice de rôle, pour que le receveur ait à décerner sa contrainte solidaire

contre ces officiers municipaux en retard, pour le paiement du premier quartier de la somme totale assignée par le mandement, & à la présenter au visa du directoire du district.

Le district ne visera toutefois cette contrainte, qu'après les quinze jours qui suivront l'expédition du premier délai de quinzaine fixé pour la rédaction de la matrice de rôle : mais aussitôt que la contrainte aura été visée, elle sera mise à exécution.

L'Assemblée Nationale insiste d'autant plus sur l'observation stricte de ces délais, que la rédaction des matrices de rôles ne sera qu'une opération purement mécanique, qui consiste dans le dépouillement des états de section.

On joint ici le modèle d'une matrice de rôle, (N°. 7), qui contient quatre colonnes.

La première devra indiquer le nom des propriétaires, leur profession & demeure.

Le premier article à porter dans cette colonne sera le premier article de l'état de section désigné par la lettre A.

Le second article sera le deuxième article de la même section A, & ainsi de suite.

Après avoir inscrit sur la matrice de rôle le nom du propriétaire compris sous le N°. 1 de l'état de section A, les officiers municipaux s'occuperont de remplir, pour ce même article, la seconde colonne de la matrice de rôle, qui est intitulée : *Indication; 1°. de la section; 2°. du numéro de chaque article de propriété dans l'état de section; 3°. de l'évaluation du revenu de chacun de ces articles de propriété.*

Pour y parvenir, voici comment ils auront à opérer.

Si la première pièce de terre indiquée sous le N°. 1.

de la section A, appartient à *Joseph-François Barbier*, le premier article de la matrice de rôle sera celui de ce propriétaire, & il sera transcrit, d'après les détails que contiendra l'état de section, ainsi qu'il suit :

NOMS des propriétaires.	INDICATION, 1°. De la section. 2°. Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de Section. 3°. De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	TOTAL des évaluations.	CONTRIBUTION foncière.
ART. 1er. BARBIER (Joseph-François), notaire, demeurant à Auberville.	A. N°. 1---28 liv.		

Les officiers municipaux examineront ensuite, si dans l'état de la section A le même propriétaire n'est pas encore porté pour une autre pièce de terre ; s'il s'y trouve en effet porté au N°. 15, par exemple, pour un autre objet évalué 3 liv. 10 sols : alors, sous la première ligne de la seconde colonne de la matrice de rôle, ils en établiront une seconde ainsi qu'il suit :

A N°. 15--- 3 liv. 10 s.

Ils examineront ensuite la section B ; s'ils n'y trouvent aucun article appartenant au même *Joseph-François Barbier*, ils passeront à l'examen de la section C. Dans le cas où le même *Joseph-François Barbier* s'y trouveroit compris sous le N°. 21, pour un autre objet de propriété évalué 122 liv. 5 sols, ils porteront

alors, dans la seconde colonne de la matrice de rôle, une troisième ligne ainsi rédigée :

C. N°. 21. --- 122 liv. 5 s.

Enfin, si *Joseph-François Barbier* ne se trouve inscrit pour aucun autre article de propriété dans les autres états de section de la communanté, alors son article dans la matrice de rôle se trouvera complet, & ainsi rédigé.

NOMS des propriétaires.	INDICATION. 1°. De la section. 2°. Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de section. 3°. De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	TOTAL des évaluations.	CONTRIBUTION foncière.
ART. 1er. BARBIER (Joseph-François,) notaire, demeurant à Auberville.	A. N°. 1. 28 l. A. N°. 15. 3 l. 10 s. C. N°. 21. 122 l. 5 s. TOTAL.... 153 l. 15 s.	... 153 l. 15 s.	

Après ce premier article, viendra celui du propriétaire qui se trouvera posséder l'objet de propriété porté sous le N°. 2, dans l'état de la section A ; & les officiers municipaux feront de même, à son égard, le dépouillement des numéros de tous les autres objets de propriété pour lesquels il seroit désigné dans les autres états de section.

Enfin les officiers municipaux continueront ainſi leur dépouillement, de ſection en ſection, de manière qu'il n'y ait, dans la matrice de rôle, qu'un ſeul article pour un ſeul & même propriétaire.

Les officiers municipaux s'aſſureront de l'exactitude de leur dépouillement, en comparant le total des évaluations portées dans la matrice de rôle, avec les totaux réunis des évaluations portées dans les différens états de ſection de la communauté ; ainſi, par exemple, ſi le total des évaluations que donne la matrice de rôle, eſt de la ſomme de . . . . 40,000 l.

Et que l'état de la ſection A donne un total d'évaluation de...	7,600 l.	40,000 l.
La ſection B. de	9,320	
La ſection C. de	15,680	
La ſection D. de	7,400	

Le total ſe trouvant conforme à celui des évaluations, en formera la preuve, & l'on ſera aſſuré que le dépouillement aura été exactement fait ſur la matrice de rôle, & qu'aucun objet de propriété n'aura été oublié.

Cette matrice de rôle ainſi formée, il ne ſera pas néceſſaire que les officiers municipaux rempliſſent la colonne de la contribution à chaque article, il ſuffira qu'ils prennent le délibéré qui devra être porté à la fin de la matrice de rôle. (Voyez *le modèle* N°. 7.)

Lorſque la matrice de rôle ſera ainſi complète, les officiers municipaux en conſerveront une copie, qui ſera dépoſée au ſecrétariat de la municipalité, & une ſeconde ſera, par eux, envoyée au directoire du diſtrict.

Le surplus du travail qui consiste dans l'expédition, l'arrêté & l'envoi des rôles en recouvrement, sera suivi par les administrateurs des directoires de district.

A cet effet les directoires de district, & le directoire de département, établiront chacun un bureau qui sera spécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions, & autres opérations relatives à la transcription des rôles, & à tout ce qui tient à la répartition.

A mesure que les matrices de rôles pour la contribution foncière de 1791 seront envoyées par les municipalités, les directoires de district auront deux opérations à faire.

La première d'additionner la colonne d'évaluations, pour s'assurer si le total en est exact.

La seconde, de vérifier si, par le délibéré porté à la fin de la matrice de rôle, la municipalité aura exactement déterminé combien de sous & deniers pour livre du montant de l'évaluation des revenus de la communauté doivent être perçus pour remplir la somme demandée par le mandement.

Après cet examen, le premier travail à exécuter dans le bureau, sera de faire l'application du marc-la-livre à chacun des articles de la matrice de rôle, dans la colonne réservée à cet effet.

La matrice de rôle étant ainsi complétée, le directoire du district portera au bas le délibéré suivant :

« Approuvé, pour servir de minute à l'expédition » du rôle de la contribution foncière à rendre exécu- » toire pour 1791. Fait à ce » 1790. »

Alors le rôle sera sur-le-champ expédié dans le bu-

reau de la contribution, conformément au modèle ci-joint, coté (N°. 8.)

Ce rôle ſera enſuite préſenté, par le procureur-ſyndic, à la vérification du directoire de diſtrict; & après qu'il aura été rendu exécutoire dans la forme indiquée au même modèle (N°. 8), il ſera remis par le procureur-ſyndic, au receveur-tréſorier du diſtrict, lequel ſe chargera de le faire parvenir, par la voie la plus prompte & la plus ſûre, à chaque municipalité qui remettra ce rôle entre les mains du percepteur.

Lorſque les rôles de la contribution foncière de tout le diſtrict auront été rendus exécutoires, le procureur-ſyndic fera former un bordereau qui contiendra le nom de chacune des municipalités, & le montant de leurs rôles.

Ce bordereau ſera arrêté & ſigné par les adminiſtrateurs du directoire de diſtrict, & envoyé double au receveur-tréſorier, qui gardera par-devers lui une des expéditions, & renverra l'autre au directoire après y avoir porté ſa ſoumiſſion de compter de la totalité de la ſomme.

Enfin, une troiſième expédition de ce bordereau ſera adreſſée, par le directoire du diſtrict, au directoire du département.

TITRE III.

Des Exceptions.

PAR l'article I, du titre I, *sur la contribution foncière*, il eſt décrété que la cotiſation, à raiſon du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'agriculture ; mais ce ne ſera jamais par une exemption totale de contribution, car toutes les terres, même les plus ſtériles & les plus délaiſſées, doivent en ſupporter une ; mais ſi elles reçoivent une augmentation de valeur, elles ne devront éprouver, pendant un nombre d'années déterminé, aucune augmentation à la taxe qu'elles ſupportoient auparavant, & ſeront ſeulement évaluées au taux des terres d'égale valeur, mais non plantées.

Conformément à l'art. I du titre III, *les marais, les terres vaines & vagues ſeront aſſujétis à la contribution foncière, quelque modique que ſoit leur produit.*

Quelque peu avantageuſes que ſoient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en aſſure la jouiſſance & la conſervation à leurs poſſeſſeurs ; mais comme les produits des marécages & terres en friche peut être très-modique, il eſt décrété par l'article II : *Que la taxe qui ſera établie ſur ces terreins, pourra n'être que de trois deniers par arpent, meſure d'ordonnance.* Ainſi cette taxe de trois deniers par arpent meſure d'ordonnance, ſera toujours la moindre à laquelle ſeront cotiſés les terreins les plus ſtériles.

Lorſque les marais & terres vaines & vagues donnent un produit un peu conſidérable, ne fut-ce que pour le pâturage des beſtiaux pendant une partie

de l'année, leur cotisation doit être faite d'après les mêmes règles & les mêmes proportions que celles suivies pour les autres propriétés.

L'on entend par arpent, mesure d'ordonnance, souvent aussi appelé *arpent de roi*, la mesure preserite par les ordonnances des eaux & forêts : cette mesure étant la plus généralement connue dans le royaume, l'Assemblée l'a préférée à toutes les autres en attendant l'établissement d'une mesure uniforme dont elle s'occupe.

Cet arpent est divisé en cent perches, de vingt-deux pieds chacune ; de manière que chaque perche contient en superficie 484 pieds quarrés, & l'arpent contient 48,400 pieds quarrés, ou 1,344 $\frac{4}{9}$ toises quarrées, la toise de six pieds & le pied de douze pouces. D'après ces détails, les corps administratifs formeront & adresseront aux municipalités un tableau de réduction, qui fera connoître la proportion existante entre leurs mesures locales & l'arpent, mesure d'ordonnance.

Des particuliers possesseurs de terreins stériles, ou dont ils ne peuvent tirer aucun produit particulier, n'ayant point de troupeaux séparés, pourroient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne sont pour eux d'aucune valeur, & qu'ils n'ont aucun intérêt à conserver. Il a donc fallu prévoir ce cas ; & l'article III leur donne le moyen de se libérer de la contribution, en faisant abandon de leur propriété à la communauté. Il est conçu en ces termes : *Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terreins sont situés.*

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel

tuel ſera faite, par écrit, au ſecrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou ſon fondé de pouvoir.

Les cotiſations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la ceſſion, reſteront à la charge de l'ancien propriétaire.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoir ſpécial à cet effet ; ainſi les mineurs, les tureurs, curateurs, adminiſtrateurs, uſufruitiers, n'ont droit de le faire qu'en rempliſſant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire ſera cependant tenu d'acquitter les ſommes auxquelles ces terreins délaiſſés par lui auroient été taxés dans les rôles faits antérieurement à ſa ceſſion. Cette clauſe ne peut gêner en rien la diſpoſition qu'il voudroit en faire, par vente ou par ceſſion, à d'autres particuliers qui acquitteroient les contributions.

Les officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints doivent, en taxant ces terreins peu productifs, faire attention que c'eſt plutôt par reſpect pour le principe, *que toute propriété foncière doit ſupporter la contribution*, que pour augmenter la maſſe des matières impoſables ; auſſi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune ſur-taxe n'engage les particuliers à faire ces ceſſions aux communautés, ou les oblige à former des demandes en modération aux corps adminiſtratifs qui doivent, par leur ſurveillance, empêcher que le deſir d'augmenter les terreins communaux, ne faſſe commettre quelque injuſtice à l'égard des propriétaires des terreins qui ne ſont pas en valeur.

L'article IV porte : *Que la taxe des marais, terres, vaines & vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont, ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.*

Ainsi tous les terreins qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui seroient délaissés par la suite, conformément à l'article précédent, seront cotisés sur le rôle de la contribution foncière de chaque communauté, ou proportionnellement à leur produit s'ils en donnent un susceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent quelle que soit la valeur de ces terreins.

Si les communautés possédent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, pâturages, plantations, dans les rues, places, &c. ; l'évaluation de toutes ces propriétés sera réunie en une seule cote sur chaque rôle, & le montant de la contribution sera ensuite réparti sur les contribuables & acquitté par eux, ainsi qu'il sera décrété incessamment.

Le dessèchement des marais exigeant souvent de grandes dépenses, donnant, par conséquent, des moyens de subsistance à beaucoup d'ouvriers, & procurant l'avantage de rendre l'air plus salubre, & d'augmenter les productions territoriales, il est nécessaire d'encourager ces diverses entreprises, & de n'augmenter la contribution que ces marécages supportoient avant leur dessèchement, qu'après un assez long espace de tems, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemnisé des avances toujours hasardées qu'il aura été obligé de faire ; aussi l'article V dit-il : qu'à *l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant*

les vingt-cinq premières années après leur dessé-chement.

Pendant vingt-cinq années après le desséchement, les propriétés ne paieront que la somme modique & proportionnée à leur produit actuel à laquelle elles auront été taxées avant leur amélioration; mais ce seroit abuser de cet encouragement, que de regarder comme marécages, des prairies qui donnent maintenant des foins, ou servent de pâturages, & dont quelques fossés peuvent augmenter beaucoup la valeur. L'on ne doit entendre par marais, que les terreins qui, étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent presque aucun produit, & que l'on ne peut dessécher qu'en construisant des ouvrages d'art, ou lorsqu'il faut sacrifier des moulins pour y parvenir, soit qu'on les achète, ou que l'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article VI, la *cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, & qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.*

L'on n'entend point par *terres vaines et vagues*, celles qui sont en friche depuis dix ou quinze ans, tems, pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laisse reposer les terres, mais seulement celles qui, depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourroient être défrichées conformément aux édits de 1764, & autres suivans sur les desséchemens & défrichemens, avec cette seule différence, que par ces lois antérieures il falloit que ces terreins eussent été incultes depuis 40 ans, & que, par l'article ci-dessus, il suffit, pour qu'ils soient regardés comme terres vaines & vagues, qu'ils aient été en friche depuis vingt-cinq années seulement. Ainsi, les quinze

premières années du défrichement, ces terreins seront taxés à la même somme qu'ils supportoient lorsqu'ils n'étoient point en valeur.

Les terres plantées en bois étant long-tems sans donner des produits, tandis que celles défrichées & semées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été nécessaire d'accorder une *non augmentation* de contribution plus étendue aux terreins qui, étant également incultes depuis vingt-cinq ans, seroient plantés ou semés en bois, de quelque espèce qu'ils fussent, & l'art. VII leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte : *La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.*

Les vignes & les arbres fruitiers ne donnant aussi des productions qu'au bout de plusieurs années, mais cependant plutôt que les terres semées ou plantées en bois, les dispositions de l'art. donnent pour ce genre de plantation une non augmentation moins prolongée : *la cotisation des terreins en friche, depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, muriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée les vingt premières années.*

Conformément aux articles V, VI, VII & IX des marécages & terres vaines & vagues, qui auroient été, par exemple, taxés à un sol par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé pour chaque espèce d'amélioration, qu'un sol par arpent, soit que, pendant ce tems, la somme de contribution foncière à supporter par la communauté, soit augmentée ou diminuée.

Lorsque des terreins maintenant en valeur seront semés ou plantés en bois, ils jouiront seulement de

l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées, conformément à l'art. X, qui porte : *Les terreins maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

Les terreins également en valeur & plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage, mais pendant quinze années seulement, conformément à l'art. IX qui porte : *Les terreins déja en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

A l'égard des encouragemens accordés en faveur des plantations, il faut observer qu'ils ne s'étendent qu'aux terreins complétement plantés, & non à ceux dont la majeure partie ne le feroit point, ainsi, conformément aux articles IX & X, la cotisation des terres en culture, sur lesquelles l'on aura fait des plantations, ne sera point fixe pendant ce tems, comme celles des terres en friche ou couvertes d'eau, & qui auroient été rendues plus productives.

Mais leur revenu, pendant les quinze ou trente premières années, sera évalué au même taux que les terreins, dont la valeur n'est pas accrue par des plantations ; ainsi, la cotisation de ces propriétés pourra, comme celles des biens de la même qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que supportera la communauté dans laquelle ils sont situés.

Par exemple, lorsque de vingt arpens de terre

d'égale qualité, produisant maintenant des avoines de tems en tems, & qui, d'après leur évaluation seroient cotisés à dix sols de contribution par arpent, dix de ces arpens seroient plantés, pendant les trente années suivantes, ces dix arpens seroient évalués au même taux que les dix qui continueroient à produire des avoines. Mais si, par l'augmentation de contribution de la communauté, ces dix derniers étoient taxés à douze sols l'arpent, ceux plantés le seront à la même somme ; & de même, si, par la diminution de la somme de la contribution de la communauté, les dix arpens qui produisent des avoines ne sont taxés qu'à huit sols par arpent, les dix plantés seront de même taxés à huit sols.

Les articles XI & XII prescrivent les formalités à observer pour jouir de ces divers encouragemens : ils portent, savoir : l'article XI : *Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire, au secrétariat de la municipalité & à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, & dans l'année même des dessèchemens, défrichemens, ou autre amélioration, une déclaration détaillée des terreins qu'il aura ainsi améliorés.*

L'article XII : *Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terreins desséchés, défrichés & améliorés, & d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district, qui en tiendra aussi registre. A la première requisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du directoire.*

Afin que la municipalité puisse être régulièrement & utilement avertie des travaux entrepris, il est nécessaire de faire, à son secrétariat, la déclaration prescrite

dès que les ouvrages seront commencés, afin qu'elle puisse les constater.

Cette déclaration détaillée des terreins défrichés, desséchés ou plantés, doit être faite dans l'année même de ces améliorations, & avant le premier août, pour tous ceux défrichés, desséchés, semés ou plantés dans l'automne ou le printemps précédens, & cette récolte ou pousse sera comptée pour une année de celles pendant lesquelles doit durer pour eux l'exception au taux de la contribution.

Les officiers municipaux enregistreront les déclarations, & nommeront parmi eux des commissaires pour faire la visite de ces terreins, & en dresser un procès-verbal qui sera transcrit sur les regîstres de la municipalité, & dont il sera envoyé une expédition au directoire du district qui en tiendra aussi regîstre.

La copie de ce procès-verbal, délivrée gratis par le greffier & visée des membres du directoire, servira de titre au déclarant.

L'article XIII porte : Que *les terreins précédemment desséchés, & qui, conformément à l'Edit de 1764, & autres, sur les défrichemens & dessèchemens, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sol par arpent mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser.*

Il n'y a donc que les propriétés, pour lesquelles on s'est conformé aux dispositions de l'Edit de 1764 & autres, sur les défrichemens & desséchemens, qui doivent jouir de la faveur de n'être taxées annuellement qu'à raison d'un sol par arpent mesure d'ordonnance, mais seulement pendant le temps qu'elles devoient être exemptes de tout impôt.

Dans quelques communautés l'on a mal-à-propos considéré, pour l'imposition des six derniers mois de

1789, & pour celle de 1790, comme des priviléges abolis avec tous les autres, l'exemption d'impôt accordée pour un temps limité aux terreins qui en jouissoient sur la foi des lois relatives aux desséchemens & défrichemens. Cet encouragement donné aux travaux utiles étant une convention faite avec les personnes qui, en les exécutant, ont bien servi leur patrie, on doit la respecter; & non pas la regarder comme un privilége aboli; & ce n'est que parce que, à la taille, à ses accessoires, à la capitation & aux vingtièmes, l'on réunit dans la contribution foncière des parties de gabelles, droits sur les cuirs, les amidons, les fers, &c. droits que payoient les propriétaires des terreins défrichés & desséchés, que l'Assemblée a cru juste de taxer à un sol par an, jusqu'au temps où expireroit leur exemption, chacun de ces arpens améliorés.

Ainsi les particuliers qui ont été imposés pour ces objets en 1789 & 1790, lorsqu'ils devoient jouir de l'exemption totale de contribution, conformément aux lois sur les desséchemens & défrichemens, peuvent demander aux corps administratifs la décharge de leur cotisation pour ces biens, & le remboursement des sommes qu'ils auroient déja payées; & les assemblées administratives ordonneront ces décharges & remboursemens.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouisse, au-delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il est dit par l'article XIV : Que *sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.*

Ainsi en notant soigneusement, chaque année, à l'article

l'article de la propriété qui jouit de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit cesser, il ne sera point possible de l'étendre au-delà, & il n'y aura aucune difficulté entre le contribuable & les officiers municipaux.

Lorsque le tems fixé pour ces modérations de contribution sera expiré, les biens qui en auront joui seront ensuite évalués & cotisés d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les autres biens de la communauté qui sont depuis long-tems en valeur.

La présente instruction n'embrassera pas les titres IV & V du décret, qui traitent, l'un des décharges & modérations, l'autre de la perception & du recouvrement, parce que ces dispositions ne sont pas d'une exécution prochaine, & que l'Assemblée nationale se propose d'y donner les développemens nécessaires lorsqu'elle aura statué sur toutes celles qui doivent compléter le travail de la contribution foncière de 1791. C'est lorsqu'elle aura pû en décréter la somme, & la répartir entre les départemnens, qu'elle achevera cet ouvrage; le terme n'en est pas éloigné, puisqu'elle s'occupe avec assiduité à déterminer le montant & la distribution des dépenses publiques, les moyens de liquidation pour la dette, & à déterminer aussi les divers genres de contributions & de droits, qui doivent concourir avec la contribution foncière à mettre le trésor public en état d'acquitter les dépenses.

Le peuple, instruit de ses principes de justice & d'économie, attendra donc ces déterminations avec confiance, & sera convaincu que, si l'état embarrassé des finances publiques, fruit de l'ancien gouvernement, nécessite encore pour quelques années des contributions fortes, elles seront exactement proportionnées aux besoins indispensables, elles seront moindres dans

196

leur enſemble, que les années précédentes; que, ſurtout, les contribuables qui ne jouiſſoient d'aucuns priviléges, éprouveront une diminution effective, & qu'enfin, ſoulagés ſur la ſomme des contributions, ils le ſeront encore par le régime plus doux & mieux combiné de celles qui ſeront néceſſaires.

L'article XV du titre II du décret, preſcrit *aux corps adminiſtratifs de ſurveiller et de preſſer le travail, dont les municipalités ſont chargées pour préparer l'aſſiette et la répartition*; elles s'y porteront ſûrement avec zèle; & ſi quelques explications leur ſont néceſſaires, c'eſt aux corps adminiſtratifs à les leur donner, ſauf aux adminiſtrations de département, s'il ſurvenoit des queſtions embarraſſantes, à s'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale.

Indépendamment de cette ſurveillance, les corps adminiſtratifs auront encore un travail important, qui les concerne particulièrement, & qu'ils doivent préparer, celui de la répartition, ſavoir, pour les adminiſtrations de département entre les diſtricts, & pour les adminiſtrations de diſtrict entre les municipalités de leur arrondiſſement; elles doivent chacune recueillir les lumières néceſſaires pour l'opérer, auſſitôt que leur portion contributive leur ſera aſſignée; & quoique la ſomme n'en ſoit pas encore connue, elles peuvent en prendre une fictive, celle de leurs vingtièmes, par exemple, & opérer ſur cette ſomme ſuppoſée, à laquelle elles n'auront plus qu'à ſubſtituer les ſommes effectives; ainſi, l'ouvrage bien préparé ſe terminera promptement, & la France recueillera, dès la première année de ſa conſtitution nouvelle, le fruit heureux des lois ſages qui, confiant aux mandataires du peuple l'opération importante de l'aſſiette & de la répartition des contributions publiques, aſſureront de plus en plus la liberté qu'il a conquiſe par ſes lumières & ſon courage.